

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019014533

Dossier numéro : 2019-09-10/01

Titre

10 SEPTEMBRE 2019. - Ordonnance. - Règlement particulier des justices de paix du Brabant wallon

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 13-09-2019 page : 86437

Entrée en vigueur : 01-12-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article 1er. Le nombre et le jour des audiences ordinaires des Justices de paix du Brabant wallon sont déterminés comme il est indiqué aux articles 2 et 4.

Art. 2. Les audiences ordinaires des justices de paix du Brabant wallon durent trois heures au moins et ont lieu une fois par semaine, à l'exception des semaines suivantes :

- La semaine du lundi de Pâques (si le lundi de Pâques est le dernier lundi des congés de Pâques, il n'y a pas d'audience la semaine qui le précède) ;
- La semaine du 25 et du 31 décembre (le premier jour de la semaine étant le dimanche).

Art. 3. Lorsque les nécessités du service l'imposent, les juges de paix peuvent tenir des audiences publiques supplémentaires ou extraordinaires dont ils fixent les jours et heures, notamment aux fins de conciliations, mesures d'instruction, appositions de scellés, administration de la personne et des biens des personnes protégées en vertu de la loi du 17 mars 2013.

Art. 4. Tableau des audiences ordinaires des Justice de paix du Brabant wallon :

- Justice de paix du canton de Wavre 2 : mardi à 9 heures
- Justice de paix du canton de Nivelles : mercredi à 9 heures
- Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud : jeudi à 9 heures
- Justice de paix du canton de Jodoigne : jeudi à 9 heures
- Justice de paix du canton de Wavre 1 : jeudi à 9 heures

Art. 5. Le présent règlement particulier remplace celui du 14 septembre 2016.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2019.